Réception au contrôle de légalité le 16/04/2020 à 09h00 Référence de l'AR : 054-215402801-20200415-DEC2020_033-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE JOEUF (54240)

DECISION N° 2020-DIV-033 Nomenclature ACTES 7.1

Virement de crédits de chapitre à chapitre en période d'urgence sanitaire

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE JOEUF,

Vu l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, en période d'urgence sanitaire COVID 19, prévoyant notamment que « l'exécutif peut procéder, sans autorisation de l'organe délibérant et dans la limite de 15 % du montant des dépenses réelles de chaque section figurant au budget de l'exercice 2019, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel »,

Considérant que le total des crédits ouverts en dépenses réelles d'investissement en 2019, hors emprunts et restes-à-réaliser, s'élève à 1 601 970.32 €,

Considérant que 15% de ces crédits s'élèvent à 240 295.55 €,

DECIDONS

Article premier:

Il est procédé au virement de 4 965 € du chapitre 21 (article 2151) au chapitre 23 (article 238).

Article deuxième:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Joeuf, le 15 avril 2020

Le Maire, Vice-Président du Conseil Départemental, André CORZANI,